

**Recours introduit le 20 May 2014 — ZZ/Commission****(Affaire F-46/14)**

(2014/C 212/61)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: J-N. Louis, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 8 novembre 2013 portant le calcul de la bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service du requérant à la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 20 mai 2014 — ZZ et ZZ/Commission****(Affaire F-47/14)**

(2014/C 212/62)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions relatives au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires et de condamner la Commission à indemniser les requérants pour le préjudice qui leur a été causé, en raison du traitement retardé de leurs demandes de transferts de leurs droits à pension, résultant de l'application des DGE de l'article 11 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 plutôt que de celle du 28 avril 2004;

**Conclusions des parties requérantes**

- Déclarer illégal et inapplicable l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11§ 2 de l'annexe VIII du statut;
- annuler les décisions des 15 et 24 octobre 2013 de bonifier les droits à pension acquis par les requérants avant leur entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11§ 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;

- condamner la Commission à indemniser les requérants pour le préjudice qui leur a été causé, en raison du traitement retardé de leurs demandes de transferts de leurs droits à pension, résultant de l'application des DGE de l'article 11 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011 plutôt que de celle du 28 avril 2014;
  - condamner la Commission aux dépens.
-